

SPECIAL RESOLUTION OF MEMBERS
OF
CANADIAN MATHEMATICAL SOCIETY -
SOCIÉTÉ MATHÉMATIQUE DU CANADA

CONTINUANCE UNDER
CANADA
NOT-FOR-PROFIT ACT

WHEREAS:

- A. the Corporation was incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* by Letters Patent dated July 6, 1979; and
- B. it is considered to be in the best interests of the Corporation that it be continued under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* (the "NFP Act") pursuant to section 297 of the NFP Act;

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED as a special resolution that:

1. the directors of the Corporation are authorized and directed to make an application under section 297 of the NFP Act to the Director appointed under the NFP Act for a Certificate of Continuance of the Corporation;
2. the Articles of Continuance of the Corporation, attached hereto as Schedule A are hereby approved;
3. the general operating by-law of the Corporation (as amended) is repealed effective on the date that the

RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE DES
MEMBRES DE LA
SOCIÉTÉ MATHÉMATIQUE DU CANADA -
CANADIAN MATHEMATICAL SOCIETY

PROROGATION EN VERTU DES DISPOSITIONS
DE LA LOI CANADIENNE SUR LES
ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

ATTENDU QUE :

- A. l'organisation a été constituée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes en date du 6 juillet 1979 ; et
- B. l'on considère qu'il est dans le meilleur intérêt de l'organisation de se proroger sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi)*, et ce, conformément à l'article 297 de cette même Loi ;

IL EST RÉSOLU, par résolution extraordinaire, que :

1. les administrateurs de l'organisation soient autorisés et conduits à présenter au directeur nommé en vertu de la *Loi* une demande, conformément à l'article 297 de cette même loi, en vue de l'obtention d'un certificat de prorogation ;
2. les statuts de prorogation de l'organisation, lesquels ont été soumis à la présente assemblée et joints à l'annexe A, soient par les présentes approuvés ;
3. les règlements administratifs existants (tel que modifié) de l'organisation sont abrogés à la date à laquelle l'organisation est

Corporation continues under the NFP Act (the "Continuance Date") and the new general operating by-law No. 1, attached hereto as Schedule B, is hereby approved and will be effective on the Continuance Date;

prorogée en vertu de la *Loi* et par la présente les nouveaux règlements administratifs n° 1, qui ont été soumis à cette assemblée et joints à l'annexe B, sont approuvés et entre en vigueur à cette même date ;

4. any officer or director of the Corporation is hereby authorized to take all such actions and execute and deliver all such documents, including the Articles of Continuance, the notice of registered office and directors in the forms fixed by the Director, which are necessary or desirable for the implementation of this resolution.

4. tout dirigeant ou administrateur de l'organisation soit autorisé à prendre de telles mesures ainsi qu'à signer et à remettre les documents pertinents, y compris les statuts de prorogation, l'avis du siège initial et la liste des administrateurs, de la manière établie par le directeur, qui sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution.

The undersigned, being the duly appointed PRESIDENT of the Corporation, certifies that the above is a true and correct copy of a special resolution of the Canadian Mathematical Society, passed at a meeting of members held on the 8th day of JUNE, 2014 by a majority of not less than two-thirds of the votes cast by the members of the Corporation who voted in respect of the resolution, and the resolution is in full force and effect, unamended as at the date hereof.

Le soussigné, ou la soussignée, dûment nommé(e) PRÉSIDENT de l'organisation, certifie que le présent document constitue une copie fidèle et exacte de la résolution extraordinaire de la Société mathématique du Canada, adoptée lors de l'assemblée des membres tenue le 8e jour de JUIN 2014 par une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres de l'organisation qui ont voté à l'égard de la résolution, et que ladite résolution entre en vigueur, sans modification, à la date indiquée ci-dessous.

DATED: / SIGNÉE LE : JUNE 8, 2014 / LE 8 JUIN 2014

SIGNATURE / SIGNATURE : _____

NAME / NOM : KEITH TAYLOR

TITLE / POSTE : PRESIDENT, CANADIAN MATHEMATICAL SOCIETY /
PRÉSIDENT, SOCIÉTÉ MATHÉMATIQUE DU CANADA

SPECIAL RESOLUTION OF MEMBERS OF CANADIAN
MATHEMATICAL SOCIETY - SOCIÉTÉ MATHÉMATIQUE
DU CANADA

RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES DE LA
SOCIÉTÉ MATHÉMATIQUE DU CANADA - CANADIAN
MATHEMATICAL SOCIETY

SCHEDULE A

**ARTICLES OF CONTINUANCE OF THE
CORPORATION**

L'ANNEXE A

**LES STATUTS DE PROROGATION DE
L'ORGANISATION**



Canada Not-for-profit Corporations Act (NFP Act)

Form 4031

Articles of Continuance (transition)

To be used only for a continuance from the *Canada Corporations Act*, Part II.

1 Current name of the corporation

CANADIAN MATHEMATICAL SOCIETY -
SOCIETE MATHEMATIQUE DU CANADA

2 If a change of name is requested, indicate proposed corporate name

3 Corporation number

8 8 7 6 1 - 7

4 The province or territory in Canada where the registered office is situated

Ontario

5 Minimum and maximum number of directors (for a fixed number, indicate the same number in both boxes)

Minimum number

Maximum number

6 Statement of the purpose of the corporation

1. To promote research in mathematics;
2. To assist in improving the teaching of mathematics in Canadian universities, colleges and schools;
3. To encourage and assist in the development of mathematics and mathematics education.

7 Restrictions on the activities that the corporation may carry on, if any

none



Form 4031

Articles of Continuance (transition)

8 The classes, or regional or other groups, of members that the corporation is authorized to establish

The Corporation is authorized to establish one class of members. Each member shall be entitled to receive notice of, attend and vote at all meetings of the members of the Corporation.

9 Statement regarding the distribution of property remaining on liquidation

Any property remaining on liquidation of the Corporation, after discharge of liabilities, shall be distributed to one or more qualified donees within the meaning of subsection 248(1) of the Income Tax Act.

10 Additional provisions, if any

- (a) The directors may appoint one or more additional directors who shall hold office for a term expiring not later than the close of the next annual general meeting of members, but the total number of director so appointed may not exceed one-third (1/3) of the number of directors elected at the previous annual general meeting of members.
- (b) meetings of the members may take place anywhere in the world at the discretion of the board.

11 Declaration

I hereby certify that I am a director or an authorized officer of the corporation continuing into the NFP Act.

Signature _____

Print name _____

Phone number () - _____

Note: A person who makes, or assists in making, a false or misleading statement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both (subsection 262(2) of the NFP Act).



Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)
Formulaire 4031
Statuts de prorogation (transition)

Ce formulaire doit être utilisé que si la prorogation se fait à partir de la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II.

1 - Dénomination actuelle de l'organisation

SOCIÉTÉ MATHÉMATIQUE DU CANADA

2 - Si un changement de dénomination est demandé, indiquer la dénomination proposée

3 - Numéro d'organisation

8 8 7 6 1 - 7

4 - La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège

Ontario

5 - Nombres minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquer le même nombre dans les 2 cases)

Nombre minimal Nombre maximal

6 - Déclaration d'intention de l'organisation

1. Promouvoir la recherche en mathématiques ;
2. Contribuer à améliorer l'enseignement des mathématiques dans les universités, les collèges et les écoles canadiennes ;
3. Encourager et contribuer à améliorer le développement des mathématiques et l'enseignement des mathématiques.

7 - Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant

Aucune

**Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)
Formulaire 4031
Statuts de prorogation (transition)**

8 - Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir

L'organisation est autorisée à établir une catégorie de membres. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

9 - Déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation

Le reliquat des biens lors de la liquidation de l'organisation, après le règlement des dettes de l'organisation, sera distribué à un ou à plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

10 - Dispositions supplémentaires, le cas échéant

- (a) Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat se termine à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne dépasse pas le tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée annuelle des membres précédente.
- (b) Les réunions des membres du conseil peuvent avoir lieu n'importe où au monde, à la discrétion du conseil d'administration.

11 - Déclaration

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la corporation se prorogeant en vertu de la Loi BNL.

Signature _____

Nom en lettres moulées _____ Numéro de téléphone _____

Nota : La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).

SPECIAL RESOLUTION OF MEMBERS OF CANADIAN
MATHEMATICAL SOCIETY - SOCIÉTÉ MATHÉMATIQUE
DU CANADA

RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES DE LA
SOCIÉTÉ MATHÉMATIQUE DU CANADA - CANADIAN
MATHEMATICAL SOCIETY

SCHEDULE B

**NEW GENERAL OPERATING
BY-LAW NO. 1**

L'ANNEXE B

**LES NOUVEAUX RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS N^o 1**

SECTION 1 – DEFINITION AND INTERPRETATION / DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

SECTION 2 – BUSINESS OF THE CORPORATION / ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION

SECTION 3 – OFFICIAL LANGUAGES / LANGUES OFFICIELLES

SECTION 4 – MEMBERSHIP CONDITIONS / CONDITIONS D'ADHÉSION

SECTION 5 – MEETINGS OF MEMBERS / ASSEMBLÉES DES MEMBRES

SECTION 6 – BOARD OF DIRECTORS / CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 7 – OFFICERS OF THE CORPORATION / DIRIGEANTS DE L'ORGANISATION

SECTION 8 – REMUNERATION OF DIRECTORS AND OFFICERS / RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

SECTION 9 – INDEMNIFICATION OF DIRECTORS AND OFFICERS AND OTHERS /
INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

SECTION 10 – NOTICE / AVIS

SECTION 11 – GENERAL / GÉNÉRALITÉS

NAME	NOM
<p align="center">BY-LAW NO. 1 A by-law relating generally to the conduct of the affairs of the CANADIAN MATHEMATICAL SOCIETY - SOCIÉTÉ MATHÉMATIQUE DU CANADA (hereinafter referred to as the "Corporation")</p>	<p align="center">RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 1 Règlement administratif portant sur le fonctionnement de la SOCIÉTÉ MATHÉMATIQUE DU CANADA – CANADIAN MATHEMATICAL SOCIETY (l'« organisation »)</p>

SECTION 1 DEFINITION AND INTERPRETATION	SECTION 1 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION
<p>1.01 DEFINITIONS. In this By-law and in all other By-laws of the Corporation, unless the context otherwise requires:</p> <p>a) "Act" means the <i>Canada Not-For-Profit Corporations Act, S.C. 2009,</i></p>	<p>1.01 DÉFINITIONS. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :</p> <p>a) « Loi » désigne la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009,</i></p>

- c.23 including the Regulations made pursuant to the *Act*, and any statute or regulations that may be substituted, as amended from time to time;
- b) "**Articles**" means the original or restated articles of incorporation or articles of amendment, amalgamation, continuance, reorganization, arrangement or revival of the Corporation;
- c) "**Board**" means the Board of Directors of the Corporation;
- d) "**By-laws**" means this By-law and any other by-law of the Corporation as amended and which are, from time to time, in force and effect;
- e) "**Corporation**" means Canadian Mathematical Society in its English form and Société mathématique du Canada in its alternative French Form;
- f) "**Director**" means a member of the Board;
- g) "**Member**" means an individual, group, corporation or entity that meets the requirements for membership and has applied for and has been accepted into membership in the Corporation by resolution of the Board or in such other manner as may be determined by the Board;
- h) "**Officer**" or "**Officers**" means any one or more persons, respectively, who have been appointed as Officers of the Corporation in accordance with the By-laws;
- ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la *Loi* et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- b) « **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement ou les statuts de reconstitution.
- c) « **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation.
- d) « **règlement administratif** » désigne le présent règlement administratif et tout autre règlement administratif de l'organisation, ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- e) « **organisation** » désigne Canadian Mathematical Society en anglais et la Société mathématique du Canada en français;
- f) « **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil d'administration ;
- g) « **membre** » désigne un particulier, un groupe, une société ou une entité répondant aux exigences d'adhésion, qui a présenté une demande et qui a été accepté comme adhérent à l'organisation par une résolution du conseil d'administration ou toute autre méthode établie par celui-ci;
- h) « **dirigeant** » ou « **dirigeants** » désigne une ou plusieurs personnes, respectivement, qui ont été nommées comme dirigeants de l'organisation, conformément aux règlements administratifs;

- | | |
|--|--|
| <p>i) "Ordinary Resolution" means a resolution passed by a majority of the votes cast on that resolution;</p> <p>j) "Proposal" means a proposal submitted by a Member of the Corporation that meets the requirements of the <i>Act</i>;</p> <p>k) "Regulations" means the regulations made under the <i>Act</i>, as amended, restated or in effect from time to time; and</p> <p>l) "Special Resolution" means a resolution passed by a majority of not less than two-thirds (2/3) of the votes cast on that resolution.</p> | <p>i) « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées sur la résolution;</p> <p>j) « proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de la <i>Loi</i>;</p> <p>k) « règlement » désigne tout règlement pris en application de la <i>Loi</i> ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur; et</p> <p>l) « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.</p> |
|--|--|

1.02 INTERPRETATION. In the interpretation of this by-law:

- a) words in the singular include the plural and vice-versa;
- b) words in one gender include all genders;
- c) "person" includes an individual, body corporate, partnership, trust and unincorporated organization;
- d) "including" means including, without limitation; and

1.02 INTERPRÉTATION. Dans l'interprétation du présent règlement administratif :

- a) les termes au singulier comprennent le pluriel et vice-versa;
- b) les termes d'un genre donné comprennent tous les genres;
- c) « personne » désigne un particulier, une personne morale, une fiducie, une société en nom collectif, une caisse et une association ou une organisation;
- d) « y compris » signifie y compris, mais pas de façon limitative;

SECTION 2 BUSINESS OF THE CORPORATION

SECTION 2 ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION

2.01 STATEMENT OF INTENT. The objective of the Corporation is to promote the advancement, discovery, learning, and application of mathematics.

2.02 CORPORATE SEAL. The Corporation may have a corporate seal in the form approved from time to time by the Board. If a corporate seal is approved by the Board, the Secretary of the Corporation

2.01 ÉNONCÉ D'INTENTION. L'objectif de l'organisation est de promouvoir l'avancement, la découverte, l'apprentissage et l'application des mathématiques.

2.02 SCEAU DE L'ORGANISATION. L'organisation peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire de l'organisation est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil

- shall be the custodian of the corporate seal.
- 2.03 REGISTERED OFFICE.** Unless changed in accordance with the *Act*, the head office of the Corporation shall be in the City of Ottawa, in the Province of Ontario.
- 2.04 BOOKS AND RECORDS.** The Board shall see that all necessary books and records of the Corporation required by the By-laws or by any applicable statute or law are regularly and properly kept.
- 2.05 EXECUTION OF DOCUMENTS.** Deeds, transfers, assignments, contracts, obligations and other instruments in writing requiring execution by the Corporation may be transacted by a Director or Directors, an Officer or Officers of the Corporation and/or other persons as the Board may by resolution from time to time designate, direct or authorize.
- 2.06 FINANCIAL YEAR.** The financial year end of the Corporation shall be determined by the Board.
- 2.07 BANKING ARRANGEMENTS.** The banking business of the Corporation shall be transacted at such bank, trust company or other firm or corporation carrying on a banking business in Canada or elsewhere as the Board may designate, appoint or authorize from time to time by resolution. The banking business or any part of it shall be transacted by an Officer or Officers of the Corporation and/or other persons as the Board may by resolution from time to time designate, direct or authorize.
- 2.08 BORROWING POWERS.** The Directors of
- d'administration.
- 2.03 SIÈGE.** À moins d'une modification apportée conformément à la *Loi*, le bureau principal de l'organisation se trouvera dans la Ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.
- 2.04 LIVRES ET REGISTRES.** Le conseil d'administration doit veiller la tenue correcte et régulière les registres et des dossiers de l'organisation exigés par les règlements administratifs ou par toute loi applicable.
- 2.05 SIGNATURE DES DOCUMENTS.** Un administrateur ou un dirigeant de l'organisation ou toute autre personne que le conseil d'administration peut, au besoin, désigner ou autoriser, par une résolution, peut se charger de l'exécution des actes, des transferts, des affectations, des contrats, des obligations et d'autres instruments par écrit de l'organisation.
- 2.06 EXERCICE FINANCIER.** La fin de l'exercice financier de l'organisation est déterminée par le conseil d'administration.
- 2.07 OPÉRATIONS BANCAIRES.** Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.
- 2.08 POUVOIRS D'EMPRUNT.** Les administrateurs

the Corporation may, without authorization of the Members:

- a) borrow money on the credit of the Corporation;
- b) issue, reissue, sell, pledge or hypothecate debt obligations of the Corporation;
- c) give a guarantee on behalf of the Corporation; and
- d) mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the Corporation, owned or subsequently acquired, to secure any debt obligation of the Corporation.

de l'organisation peuvent, sans l'autorisation des membres :

- a) emprunter des sommes d'argent portées au crédit de l'organisation;
- b) émettre, réémettre ou vendre des titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c) donner une garantie au nom de l'organisation;
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la société, afin de garantir ses titres de créance.

2.09 ANNUAL FINANCIAL STATEMENTS. The Corporation may, instead of making copies of the annual financial statements and other documents referred to in the *Act* available to the Members, publish a notice to its Members stating that the annual financial statements and documents are available at the registered office of the Corporation and any Member may, on request, obtain a copy free of charge at the registered office or by prepaid mail.

2.09 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS. Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés dans la *Loi*, l'organisation peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

SECTION 3 OFFICIAL LANGUAGES

SECTION 3 LANGUES OFFICIELLES

3.01 The official languages of the Corporation shall be English and French.

3.01 Les langues officielles de l'organisation sont l'anglais et le français.

SECTION 4 MEMBERSHIP CONDITIONS

SECTION 4 CONDITIONS D'ADHÉSION

4.01 MEMBERSHIP CONDITIONS. Subject to the Articles, there shall be one class of

4.01 CONDITIONS D'ADHÉSION. Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule

members in the Corporation. Membership in the Corporation shall be available only to entities interested in furthering the Corporation's purposes and who have applied for and been accepted into membership in the Corporation by resolution of the Board or in such other manner as may be determined by the Board. Each member shall be entitled to receive notice of, attend and vote at all meetings of the members of the Corporation.

4.02 MEMBERSHIP DUES. The Board may, by resolution from time to time, establish membership fees and/or dues and the manner in which fees and dues are to be administered and communicated to members.

4.03 TERMINATION OF MEMBERSHIP. A membership in the Corporation is terminated when:

- a) the Member dies, or in the case of a Member that is a corporation, the corporation is dissolved;
- b) the Member fails to maintain any qualifications for membership as established by Board resolution from time to time;
- c) the Member resigns by delivering a written resignation to the Chair of the Board in which case such resignation shall be effective on the date specified in the resignation;
- d) the Member is expelled in accordance with any disciplinary regime that may be established by Board resolution from time to time;
- e) the Member's term of membership expires; or

catégorie de membres. L'adhésion est offerte uniquement aux entités qui souhaitent promouvoir ses intentions et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

4.02 DROITS D'ADHÉSION. Le conseil d'administration peut, de temps à autre et par adoption d'une résolution, établir les cotisations et les droits, les modalités d'administration de ceux-ci et le moyen de les communiquer aux membres.

4.03 FIN DE L'ADHÉSION. Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
- b) l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre, telles qu'elles sont établies au besoin par une résolution du conseil d'administration;
- c) la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- d) l'expulsion du membre en conformité à tout régime disciplinaire qui peut être établi par résolution du conseil d'administration de temps à autre;
- e) l'arrivée à échéance de la période d'adhésion du membre; ou

f) the Corporation is liquidated or dissolved under the Act.

f) la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la *Loi*.

4.04 EFFECT OF TERMINATION OF MEMBERSHIP. Subject to the Articles, upon any termination of membership, the rights of the Member, including any rights in the property of the Corporation, automatically cease to exist.

4.04 EFFET DE L'EXTINCTION DE L'ADHÉSION. Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

4.05 DISCIPLINE OF MEMBERS. The Board shall have authority to suspend or expel any Member from the Corporation for any reason, including one or more of the following grounds:

4.05 MESURES DISCIPLINAIRES CONTRE LES MEMBRES. Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour toute raison, y compris une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) violating any provision of the Articles, By-laws, or written policies of the Corporation;
- b) carrying out any conduct which may be detrimental to the Corporation as determined by the Board in its sole discretion; and
- c) for any other reason that the Board in its sole and absolute discretion considers to be reasonable, having regard to the purpose of the Corporation.

- a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
- b) une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion; et
- c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

4.06 EXPULSION OR SUSPENSION. In the event that the Board determines that a Member should be expelled or suspended from membership in the Corporation, the Chair, or such other Officer as may be designated by the Board, shall provide twenty (20) days notice of suspension or expulsion to the Member and shall provide reasons for the proposed suspension or expulsion. The Member may make written submissions to the Chair, or such other Officer as may be designated by the Board, in response to the notice received within such twenty

4.06 EXPULSION OU SUSPENSION. Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite n'est reçue

(20) day period. In the event that no written submissions are received by the Chair, the Chair, or such other Officer as may be designated by the Board, may proceed to notify the Member that the Member is suspended or expelled from membership in the Corporation. If written submissions are received in accordance with this section, the Board will consider such submissions in arriving at a final decision and shall notify the Member concerning such final decision within a further twenty (20) days from the date of receipt of the submissions. The Board's decision shall be final and binding on the Member, without any further right of appeal.

4.07 MEMBERSHIP TRANSFERABILITY. A membership may only be transferred to the Corporation.

conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

4.07 TRANSFERT DE L'ADHÉSION. L'adhésion peut uniquement être transférée à l'organisation.

SECTION 5 MEETINGS OF MEMBERS

SECTION 5 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.01 NOTICE OF MEMBERS MEETING. Notice of the time and place of a meeting of Members shall be given to each Member entitled to vote at the meeting by the following means:

- a) by mail, courier or personal delivery to each Member entitled to vote at the meeting, not less than 21 and not more than 60 days before the day on which the meeting is to be held; or
- b) by telephonic, electronic or other communication facility to each Member entitled to vote at the meeting, during a period of 21 to 35 days before the day on which the meeting is to be held.

5.01 AVIS D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES. Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon au moins une des méthodes suivantes :

- a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, pas moins de 21 et pas plus de 60 jours avant la date de l'assemblée;
- b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

- 5.02 ANNUAL GENERAL MEETING.** The Annual General Meeting (AGM) of Members shall be held at such time and at such place as the Board may from time to time determine for the transaction of such business as may be brought forward.
- 5.03 MEMBERS CALLING A MEMBERS' MEETING.** The Board shall call a special meeting of Members in accordance with the *Act*, on written requisition of Members carrying not less than 5% of the voting rights. If the Directors do not call a meeting within twenty-one (21) days of receiving the requisition, any Member who signed the requisition may call the meeting.
- 5.05 ABSENTEE VOTING AT MEMBERS' MEETINGS.** Pursuant to the *Act*, the Board may, in its sole and absolute discretion, on a case-by-case basis, permit a Member entitled to vote at a meeting of Members to vote in advance of a meeting by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the Corporation has a system that:
- a) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification; and
 - b) permits the tallied votes to be presented to the Corporation without it being possible for the Corporation to identify how each Member voted.
- 5.06 PROPOSALS NOMINATING DIRECTORS AT ANNUAL MEMBERS' MEETINGS.** Subject to the Regulations under the *Act*, any proposal may include nominations for the election of Directors if the Proposal is
- 5.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.** L'Assemblée générale annuelle (AGA) des membres aura lieu au moment et à l'endroit choisis par le Conseil d'administration dans le but de traiter toute question dûment soulevée.
- 5.03 MEMBRES CONVOQUANT UNE ASSEMBLÉE DES MEMBRES.** Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à la *Loi*, à la demande écrite des membres détenant au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.
- 5.05 VOTE DES MEMBRES ABSENTS À UNE ASSEMBLÉE DES MEMBRES.** En vertu de la *Loi*, le conseil d'administration peut, à sa seule et entière discrétion, au cas par cas, permettre à un membre habile à voter à une assemblée des membres à voter à l'avance d'une réunion par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, si l'organisation a mis en place un système qui permet à la fois :
- a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquentment; et
 - b) de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.
- 5.06 PROPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES AUX ASSEMBLÉES ANNUELLES DES MEMBRES.** Sous réserve des règlements en vertu de la *Loi*, toute proposition peut faire état des candidatures

signed by not less than 5% of Members entitled to vote at the meeting at which the Proposal is to be presented.

en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins 5 % des membres ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée.

5.07 COST OF PUBLISHING PROPOSALS FOR ANNUAL MEMBERS' MEETINGS. The Member who submitted the Proposal shall pay the cost of including the Proposal and any statement in the notice of meeting at which the Proposal is to be presented unless otherwise provided by Ordinary Resolution of the Members present at the meeting.

5.07 COÛT DE PUBLICATION DES PROPOSITIONS FAITES LORS DES ASSEMBLÉES ANNUELLES DES MEMBRES. Le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion de celle-ci et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

5.08 PLACE OF MEMBERS' MEETING. Subject to compliance with the *Act*, meetings of the Members may be held at any place determined by the Board.

5.09 LIEU DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES. Sous réserve de la *Loi*, les assemblées se tiennent dans le lieu que choisit le conseil d'administration.

5.10 PERSONS ENTITLED TO BE PRESENT AT MEMBERS' MEETINGS. Members, non-members, Directors and the public accountant of the Corporation are entitled to be present at a meeting of Members. However, only those Members entitled to vote at the Members' meeting according to the provisions of the *Act*, Articles and By-laws are entitled to cast a vote at the meeting.

5.10 PERSONNES EN DROIT D'ASSISTER À UNE ASSEMBLÉE DES MEMBRES. Les membres, les non membres, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation sont autorisés à assister à une assemblée des membres. Toutefois, seuls les membres ayant droit de vote à l'assemblée des membres selon les dispositions de la *Loi*, les statuts et les règlements peuvent le faire.

5.11 CHAIR OF MEMBERS' MEETINGS. In the event that the Chair or an Officer delegated by the Chair is absent, the Members who are present and entitled to vote at the meeting shall choose one of their number to chair the meeting.

5.11 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES. Si le président ou un dirigeant délégué par le président est absent, les membres présents qui sont habilités à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

5.12 QUORUM AT MEMBERS' MEETINGS. A quorum at any meeting of the Members (unless a greater number of members are

5.12 QUORUM À UNE ASSEMBLÉE DES MEMBRES. Un quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la *Loi* n'exige un

required to be present by the Act) shall be 30 Members entitled to vote at the meeting. If a quorum is present at the opening of a meeting of Members, the Members present may proceed with the business of the meeting even if a quorum is not present throughout the meeting.

5.13 VOTES TO GOVERN AT MEMBERS' MEETINGS. At any meeting of Members every question shall, unless otherwise provided by the Articles or By-laws or by the Act, be determined by a majority of the votes cast on the questions. In case of an equality of votes either on a show of hands or on a ballot or on the results of electronic voting, the Chair of the meeting, in addition to an original vote, shall have a second or casting vote.

5.14 PARTICIPATION BY ELECTRONIC MEANS AT MEMBERS' MEETINGS. At the sole and absolute discretion of the Board, the Board may, as the case may be, permit participation by electronic means at Members' meetings, such that:

- a) If the Corporation chooses to make available a telephonic, electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during a meeting of Members, any person entitled to attend such meeting may participate in the meeting by means of such telephonic, electronic or other communication facility in the manner provided by the Act;
- b) A person participating in a meeting by such means is deemed to be present at the meeting; and

nombre plus élevé de membres) est de 30 membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

5.13 VOIX PRÉPONDÉRANTES À UNE ASSEMBLÉE DES MEMBRES. À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la *Loi*, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

5.14 PARTICIPATION PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DES MEMBRES. À la discrétion exclusive du conseil d'administration, celui-ci peut, selon le cas, autoriser la participation par un moyen de communication électronique, notamment :

- a) Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la *Loi*;
- b) Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée; et

c) Notwithstanding any other provision of this by-law, any person participating in a meeting of Members pursuant to this section who is entitled to vote at that meeting may vote, in accordance with the *Act*, by means of any telephonic, electronic or other communication facility that the Corporation has made available for that purpose.

c) Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée des membres visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la *Loi*, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

5.15 MEMBERS' MEETING HELD ENTIRELY BY ELECTRONIC MEANS. At the sole and absolute discretion of the Board, if the Directors or Members of the Corporation call a meeting of Members pursuant to the *Act*, the Board, as the case may be, may determine that the meeting shall be held, in accordance with the *Act* and the Regulations, entirely by means of a telephonic, electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting.

5.15 TENUE D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES ENTIÈREMENT PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE. À la discrétion exclusive du conseil d'administration, si les administrateurs ou les membres de l'organisation convoquent une assemblée des membres en vertu de la *Loi*, le conseil d'administration, selon le cas, peut déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la *Loi* et aux règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

SECTION 6 BOARD OF DIRECTORS

SECTION 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 DUTIES OF DIRECTORS: The Board shall manage the activities and affairs of the Corporation.

6.01 RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS : Le conseil d'administration doit gérer les activités et les dossiers de l'organisation.

6.02 NUMBER OF DIRECTORS. The Board shall consist of more than three (3) and less than thirty-four (34) Directors or as determined from time to time by the Members by Ordinary Resolution or, if the Ordinary Resolution empowers the Directors to determine the number, by resolution of the Board.

6.02 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS. Le conseil d'administration se compose de plus de trois (3) et moins de trente-quatre (34) administrateurs ou comme le déterminent de temps à autre les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil d'administration.

6.03 ELECTION OF DIRECTORS: Directors shall be elected by the Members at the first meeting of Members as at or after the effective date of these By-laws and at each succeeding Annual General Meeting (AGM) at which an election of Directors is required.

- a) The election of Directors shall be by resolution at a meeting of Members.
- b) Some Directors may be designated, including regionally, representationally, and/or functionally (including as an Officer), and for a stated term, as determined from time to time by the Members by Ordinary Resolution or, if the Ordinary Resolution empowers the Directors to determine the designation, by resolution of the Board.

6.04 DIRECTOR APPOINTMENTS. The Directors may appoint one or more Directors, who shall hold office for a term expiring not later than the close of the next annual general meeting of members, but, the total number of Directors appointed may not exceed one-third (1/3) of the number of directors elected at the previous AGM.

6.05 TERM OF OFFICE OF DIRECTORS. The Directors shall be elected to hold office for a term expiring not later than the close of the fourth (4th) AGM of Members following the election. If an election of Directors is not held at the proper time, the incumbent Directors shall continue in office until their successors are elected.

6.03 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS : Les administrateurs sont élus par les membres à la première assemblée des membres, à la date même ou après la date d'entrée en vigueur des présents règlements administratifs et à chacune des assemblées annuelles générales subséquentes où l'on doit élire des administrateurs.

- a) L'élection des administrateurs se fait par résolution à l'assemblée des membres.
- b) Certains administrateurs peuvent être désignés, y compris de manière régionale, représentative ou fonctionnelle (y compris comme dirigeant), pendant tout le mandat indiqué, comme peuvent l'exiger de temps à autre les membres par résolution ordinaire ou si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à établir la désignation, par résolution du conseil d'administration.

6.04 NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS. Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs dont le mandat se termine à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne dépasse pas le tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée annuelle des membres précédente.

6.05 DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS. Les administrateurs sont élus pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de la quatrième assemblée annuelle des membres suivant les élections. À défaut d'une élection des administrateurs au moment convenable, les administrateurs titulaires doivent maintenir leurs fonctions jusqu'à ce que des successeurs soient élus.

6.06 VACATION OF OFFICE. The office of Director shall be automatically vacated:

- a) if a Director resigns by delivering a written resignation to the Secretary of the Corporation;
- b) if the Director is found by a court to be of unsound mind;
- c) if the Director becomes bankrupt or suspends payment or compounds with such Director's creditors;
- d) if at a meeting of Members an Ordinary Resolution is passed by the Members present at the meeting that the Director be removed from office;
- e) on death; and
- f) the Director is removed from office in accordance with any disciplinary regime that may be established by Board resolution from time to time.

6.07 FILLING VACANCIES. Subject to the *Act*, a quorum of the Board may fill a vacancy in the Board, except a vacancy resulting from:

- a) an increase in the number or the minimum or maximum number of Directors; or
- b) from a failure of the Members to elect the number or minimum number of Directors required by the Articles.

6.08 SPECIAL MEETING OF MEMBERS TO FILL VACANCIES. In the absence of a quorum of the Board, or if the vacancy has arisen from a failure of the Members to elect the minimum number of Directors provided for in the Articles, the Board then in office shall without delay call a special meeting of Members to fill the vacancy. If the

6.06 VACANCE D'UN POSTE. Le poste d'administrateur deviendra automatiquement vacant dans les conditions suivantes :

- a) si l'administrateur signifie par écrit sa démission au secrétaire de l'organisation;
- b) si l'administrateur est reconnu comme n'étant pas sain d'esprit par un tribunal;
- c) si l'administrateur fait faillite ou suspend le paiement de ses dettes auprès de ses créiteurs ou règle celle-ci à l'amiable;
- d) si, au cours de l'assemblée des membres, les membres en présence adoptent une résolution ordinaire en faveur de la destitution de l'administrateur;
- e) au décès de l'administrateur; et
- f) le directeur est destitué conformément à tout régime disciplinaire pouvant être établi de temps à autre par une résolution du conseil d'administration.

6.07 COMBLER LES POSTES VACANTS. Sous réserve de la *Loi*, un quorum du conseil d'administration peut combler tout poste vacant au sein du conseil d'administration, sauf :

- a) quand le poste vacant est créé à la suite d'une augmentation du nombre ou du nombre minimal ou maximal d'administrateurs; ou
- b) si les membres n'ont pas élu le nombre ou le nombre minimal d'administrateurs exigé par les statuts.

6.08 UNE ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES MEMBRES AFIN DE COMBLER LES POSTES VACANTS. En l'absence de quorum ou si le poste vacant a été créé à cause de l'échec du conseil d'administration d'élire le nombre minimal d'administrateurs, le conseil d'administration alors en fonction doit immédiatement convoquer une assemblée spéciale des

Board fails to call such meeting or if there are no Directors then in office, any Member may call the meeting.

membres afin de combler ce poste. À défaut du conseil d'administration de convoquer une telle assemblée spéciale des membres ou en l'absence d'administrateurs alors en fonction, tout membre peut convoquer la réunion.

6.09 CALLING OF MEETINGS OF BOARD OF DIRECTORS. Meetings of the Board may be called by the Chair or another Officer delegated by the Chair or any two (2) Directors at any time.

6.09 CONVOCATION DE RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président ou un autre dirigeant délégué par le président ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.

6.10 LOCATION OF MEETING OF BOARD OF DIRECTORS. Meetings of the Board may be held at any time and place within or outside of Canada to be determined by the Directors.

6.10 ENDROIT CHOISI POUR LA TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. Les réunions des membres du conseil d'administration peuvent avoir lieu en tout temps et à n'importe quel endroit au Canada ou à l'étranger. Les administrateurs choisissent l'endroit.

6.11 PARTICIPATING IN MEETINGS BY ELECTRONIC MEANS. If a majority of the Directors consent thereto, a Director may participate in a meeting of the Board or a committee of the Board by means of such conference telephone, electronic or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate adequately with each other and a Director participating in a meeting by such means shall be deemed to be present at the meeting

6.11 PARTICIPATION AUX RÉUNIONS PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES. Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités par téléconférence, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, si une majorité des administrateurs acquiescent à l'utilisation de tels moyens. Cet administrateur est réputé présent à la réunion.

6.12 NOTICE OF MEETING OF BOARD OF DIRECTORS. Notice of the time and place for the holding of a meeting of the Board shall be given as prescribed by a resolution of the Board. A notice of meeting of Directors need not specify the purpose of or the business to be transacted at the meeting except where the *Act* requires such purpose or business

6.12 AVIS DE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. Un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné selon une résolution du conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire qu'un avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, sauf si la *Loi* l'exige, y compris toute proposition visant à :

to be specified, including any proposal to:

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> a) submit to the Members any question or matter requiring the approval of Members; b) fill a vacancy among the Directors or in the office of public accountant or appoint additional Directors; c) issue debt obligations except as authorized by the Directors; d) approve any annual financial statements; e) adopt, amend or repeal By-laws; or f) establish contributions to be made, or dues to be paid by Members. | <ul style="list-style-type: none"> a) présenter aux membres une question ou une affaire nécessitant l'approbation des membres; b) combler une vacance parmi les administrateurs ou au poste d'expert-comptable, ou nommer des administrateurs supplémentaires; c) émettre des titres de créance, à moins d'y être autorisés par les administrateurs; d) approuver les états financiers annuels; e) adopter, modifier ou annuler des règlements administratifs; ou f) établir des contributions ou des cotisations que les membres doivent payer. |
|---|--|

6.13 FIRST MEETING OF NEW BOARD.

Notwithstanding the foregoing, provided a quorum of Directors is present, each newly elected Board may without notice hold its first meeting immediately following the meeting of Members at which such Board is elected.

6.13 PREMIÈRE RÉUNION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration nouvellement élu tient sa première réunion immédiatement après celle où il a été élu, à condition qu'il y ait quorum des administrateurs.

6.14 QUORUM AT MEETINGS OF THE BOARD OF DIRECTORS. A majority of the Directors in office from time to time shall constitute a quorum at any meeting of the Board.

6.14 QUORUM AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. Une majorité des administrateurs en fonction, de temps à autre, constitue un quorum à la réunion du conseil d'administration.

6.15 VOTES TO GOVERN AT MEETINGS OF THE BOARD OF DIRECTORS. At all meetings of the Board, every question shall be decided by a majority of the votes cast on the question. In case of an equality of votes, the Chair of the meeting in addition to an original vote shall have a second or casting vote.

6.15 VOIX PRÉPONDÉRANTE AU COURS DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

6.16 COMMITTEES OF THE BOARD OF

6.16 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DIRECTORS. The Board may from time to time establish any committee or other body (including advisory bodies, councils, subject divisions, and chapters), as it deems necessary or appropriate for such purposes and, subject to the *Act*, with such powers as the Board shall see fit. Any such committee may formulate its own rules of procedure, subject to such regulations or directions as the Board may from time to time make. Any committee member may be removed by resolution of the Board.

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la *Loi*, le conseil d'administration peut déléguer de temps à autre certains pouvoirs à un comité ou à un autre organe (y compris les comités consultatifs, les conseils, les divisions chargées de sujets particuliers et les sections). Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

SECTION 7 OFFICERS OF THE CORPORATION

7.01 APPOINTMENT OF OFFICERS. Unless otherwise specified by the Board, the Board may, subject to the *Act*, establish, modify, restrict or supplement such duties and powers, the Officers of the Corporation, which, if designated and if Officers are appointed, shall have the following duties and powers associated with their positions:

- a) **CHAIR:** The Chair shall be a Director and shall, when present, preside at all meetings of the Board of Directors and of the Members and shall have such other duties and powers as the Board may specify by resolution.
- b) **CORPORATE SECRETARY:** The Corporate Secretary, if appointed, who need not be a Director, shall attend and be the secretary of all meetings of the Board and Members, and shall have such other duties and powers as the Board may specify by resolution.

SECTION 7 DIRIGEANTS DE L'ORGANISATION

7.01 NOMINATION DES DIRIGEANTS. Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration, celui-ci peut, sous réserve des dispositions de la *Loi*, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoir, si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- a) **PRÉSIDENT :** Le président doit être un administrateur et lorsqu'il est présent, présidera l'ensemble des assemblées du conseil d'administration et des membres, assumera les fonctions et jouira des pouvoirs que le conseil spécifie par résolution.
- b) **SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :** Le secrétaire général, si l'on veut en nommer un, qui ne doit pas forcément être un administrateur, assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées des membres. Le secrétaire général doit avoir les autres fonctions et les autres pouvoirs qui sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

c) **TREASURER:** The Treasurer, if appointed, who need not be a Director, shall have such powers and duties as the Board may specify by resolution.

d) **OTHER OFFICERS.** Other Officers, if appointed (including Vice-Chair, President, Past-President, President Elect, and Vice-President) shall be Directors and their powers and duties shall be such as the terms of their engagement call for or the Board requires of them.

c) **TRÉSORIER :** Le trésorier, si l'on veut en nommer un, qui ne doit pas forcément être un administrateur, doit avoir les fonctions et les pouvoirs qui sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

d) **AUTRE DIRIGEANTS.** D'autres dirigeants, s'ils sont nommés (y compris le vice-président du conseil, le président, le président sortant, le président élu et le vice-président) seront administrateurs et leurs pouvoirs et fonctions seront déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration.

7.02 CHANGING POWERS AND DUTIES. The Board may, from time to time and subject to the *Act*, vary, add to or limit the powers and duties of any Officer.

7.03 CONTINUANCE: An Officer shall hold office until the earlier of:

- a) the Officer's successor is appointed;
- b) the Officer's resignation;
- c) such Officer ceases to be a Director (if a necessary qualification of appointment); or
- d) such Officer's death.

7.04 REMOVAL. In the absence of a written agreement to the contrary, the Board may remove, whether for cause or without cause, any Officer of the Corporation.

7.05 APPOINTMENT. If the office of any Officer of the Corporation shall be or become vacant, the Directors may, by resolution, appoint a person to fill such vacancy.

7.02 AUTRE DIRIGEANTS DE L'ORGANISATION.

Sous réserve de la *Loi*, le conseil d'administration peut de temps à autre modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

7.03 CONTINUATION DU MANDAT. Un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- a) son successeur est nommé;
- b) le dirigeant présente sa démission;
- c) le dirigeant cesse d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination); ou
- d) le dirigeant décède.

7.04 DESTITUTION. Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation.

7.05 NOMINATION. Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

**SECTION 8
REMUNERATION OF DIRECTORS AND OFFICERS**

8.01 REMUNERATION. The Directors and Officers of the Corporation shall not be remunerated for their services.

**SECTION 8
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS**

8.01 RÉMUNÉRATION. Ni les administrateurs ni les dirigeants de l'organisation n'en seront rémunérés pour leurs services.

**SECTION 9
INDEMNIFICATION OF DIRECTORS AND OFFICERS AND OTHERS**

9.01 INDEMNIFICATION. Every Director or Officer of the Corporation, employee of the Corporation, or other person who has undertaken or is about to undertake any liability on behalf of the Corporation or any corporation controlled by it, and their heirs, executors and administrators, and estate and effects, respectively, shall, so long as they have acted honestly and in good faith, from time to time and at all times be indemnified and saved harmless out of the funds of the Corporation from and against:

- a) all costs, charges and expenses which such Director, Officer or other person sustains or incurs as a result of going about their duties or in or about any action, suit or proceeding which is brought, commenced or prosecuted against such Director, Officer or other person, or in respect of any act, deed, matter or thing whatsoever, made, done or permitted by such Director, Officer or other person, in or about the execution of the duties of such Director's, Officer's or other person's office or in respect of any such liability; and

**SECTION 9
INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES**

9.01 INDEMNISATION. Tout administrateur ou dirigeant ou employé de l'organisation ou toute autre personne qui a assumé ou qui est sur le point d'assumer des responsabilités au nom de l'organisation ou de toute organisation qui en relève, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs et succession et effets, respectivement, seront indemnisés et mis à couvert au besoin et en tout temps à même les fonds de l'organisation, à condition qu'ils aient agi honnêtement et de bonne foi, comme suit :

- a) tous les coûts, frais et dépenses que l'administrateur, le dirigeant ou autre personne engage dans le cadre de l'exécution de ses fonctions ou à l'égard de toute action, poursuite ou délibération contre l'administrateur, le dirigeant ou toute autre personne ou par rapport à tout acte ou question permise par lesdites personnes relativement à l'exécution de leurs fonctions ou par rapport à cette responsabilité; et

- b) all other costs, charges and expenses which a Director, Officer or other person sustains or incurs in or about or in relation to the affairs thereof, except such costs, charges or expenses as are occasioned by such Director's, Officer's or other person's own willful neglect or default.

- b) tout autre frais et les dépenses engagées par lesdites personnes en lien avec ces fonctions, sauf les coûts, frais ou dépenses attribuables à la négligence délibérée ou à un manquement quelconque desdits administrateurs, dirigeants ou autres personnes.

SECTION 10 NOTICE

10.01 METHOD OF GIVING ANY NOTICE. Any notice (which term includes, without limitation, any communication or document or other information) to be given (which term includes, without limitation, sent, delivered, received or served) pursuant to the Act, the Articles, the By-laws or otherwise to a Member, Director, Officer or member of a committee of the Board or to the public accountant shall be sufficiently given:

- a) if delivered personally to the person to whom it is to be given or if delivered to such person's address as shown in the records of the Corporation or in the case of notice to a Director to the latest address as shown in the last notice that was sent by the Corporation in accordance with the Act; or
- b) if mailed to such person at such person's recorded address by prepaid ordinary or air mail; or
- c) if communicated to such person by telephonic, electronic or other communication facility at such person's recorded address for that purpose; or

SECTION 10 AVIS

10.01 MODE DE COMMUNICATION DES AVIS.

Tout avis (notamment toute communication ou tout document ou toute information) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), en vertu de la *Loi*, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément à la *Loi*; ou
- b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation; ou
- c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin; ou

d) if provided in the form of an electronic document in accordance with the *Act*.

d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la *Loi*.

10.02 DEEMED NOTICE. A notice so delivered shall be deemed to have been given when it is delivered personally or to the recorded address as aforesaid; a notice so mailed shall be deemed to have been given when deposited in a post office or public letter box; and a notice so sent by any means of transmitted or recorded communication shall be deemed to have been given when dispatched or delivered to the appropriate communication company or agency or its representative for dispatch. The Corporate Secretary may change or cause to be changed the recorded address of any Member, Director, Officer, public accountant or member of a committee of the Board in accordance with any information believed by the Corporate Secretary to be reliable. The declaration by the Corporate Secretary that notice has been given pursuant to this By-law shall be sufficient and conclusive evidence of the giving of such notice. The signature of any Director or Officer of the Corporation to any notice or other document to be given by the Corporation may be written, stamped, type-written or printed or partly written, stamped, type-written or printed.

10.02 AVIS RÉPUTÉ. Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire général peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire général qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

SECTION 11 GENERAL

11.01 DISPUTE RESOLUTION. Disputes or controversies among members, directors, officers, committee members, or volunteers of the Corporation are to be resolved in accordance with any

SECTION 11 GÉNÉRALITÉS

11.01 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. Les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolues conformément au mécanisme de

mediation and/or arbitration processes as may be determined by the Board

médiation ou d'arbitrage qui peut être déterminé par le conseil d'administration.

11.02 INVALIDITY OF ANY PROVISIONS OF THIS BY-LAW. The invalidity or unenforceability of any provision of this By-law shall not affect the validity or enforceability of the remaining provisions of this By-law

11.02 INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

11.03 OMISSIONS AND ERRORS. The accidental omission to give any notice to any Member, Director, Officer, member of a committee of the Board or public accountant, or the non-receipt of any notice by any such person where the Corporation has provided notice in accordance with the By-laws or any error in any notice not affecting its substance shall not invalidate any action taken at any meeting to which the notice pertained or otherwise founded on such notice.

11.03 OMISSIONS ET ERREURS. La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

11.04 BY-LAWS AND EFFECTIVE DATE. Subject to matters requiring a Special Resolution, this By-law shall be effective when approved by the Board.

11.04 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR. Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

11.05 REPEAL OF PRIOR BY-LAWS. All previous by-laws of the Corporation are repealed as of the coming into force of this By-law. Such repeal shall not affect the previous operation of the previous by-laws or affect the validity of any act done or right, privilege, obligation or liability acquired or incurred prior to its repeal.

11.05 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS. Les règlements antérieurs de l'organisation sont abrogés à l'entrée en vigueur du présent règlement administratif, mais cette abrogation est sans effet sur l'application antérieure du règlement administratif ainsi abrogé et sur la validité d'un acte accompli, d'un droit ou d'un privilège acquis, d'une obligation ou d'une responsabilité assumée, ou d'un contrat ou accord conclu conformément à ce règlement administratif avant son abrogation.

CERTIFIED to be By-Law No. 1 of the Corporation, as enacted by the Directors of the Corporation by resolution on the ___ day of ___, 20___ and confirmed by the members of the Corporation by special resolution on the ___ day of ___, 20___.

Dated as of the ___ day of ___, 20___.

Chair

Corporate Secretary

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif n^o 1 a été adopté par résolution du conseil d'administration le ___ jour de / d' ___ 20___ et confirmé par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le ___ jour de / d' ___ 20___.

Daté le ___ jour de /d ' ___ 20___.

Président

Secrétaire général